



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOP!

149 AVENUE DU BREZET
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20241115-RAP-63-1128-RapportInspection_HOP
Code AIOT : 0005602189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement HOP! implanté 149 AVENUE DU BREZET 63100 CLERMONT-FERRAND. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2564-1c suite au PAC déposé en date du 25 mai 2020 pour la déclaration d'installation de fontaines de dégraissage sur le site d'exploitation de la société HOP!

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOP!
- 149 AVENUE DU BREZET 63100 CLERMONT-FERRAND
- Code AIOT : 0005602189

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOP! est une compagnie aérienne, filiale d'Air France, qui exploite des avions de plusieurs types. Le site de Clermont-Ferrand est spécialisé dans la maintenance des avions. Hop! Clermont-Ferrand a pour missions principales de garantir la navigabilité des avions et veiller à ce que l'entretien des aéronefs soit exécuté conformément aux exigences internes et externes applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Capacités de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejet direct au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement ...	Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 4.3.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC - Fontaines de dégraissage de la société HOP!	Lettre du 17/06/2020	Sans objet
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	Sans objet
5	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
7	Consommation .	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Gestion des déchets.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet
12	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur la rubrique 2564-1c suite à l'installation des fontaines de dégraissage en 2020. Les priorités sur cet établissement restent les suivantes : a/ mettre en place des capacités de rétention pour les produits liquides avec le bon dimensionnement, b/ prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en hydrocarbures totaux dans les rejets aqueux et respecter sa VLE, c/ pouvoir établir un état des stocks rapidement, d/ analyser les causes du dépassement de la VLE sur les rejets en COVNM de son étuve cabine ROUE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC - Fontaines de dégraissage de la société HOP!

Référence réglementaire : Lettre du 17/06/2020
Thème(s) : Autre, Rubrique 2564-1-c
Prescription contrôlée : Vérification de la mise en œuvre des fontaines de dégraissage présenté dans le porter à connaissance de 2020.
Constats : Conforme : Le site n'est finalement équipé que de 5 fontaines au lieu de 7 présentées dans le PAC. Cependant cela n'a aucun impact sur le classement de la rubrique 2564-1c. En effet le volume des cuves est toujours compris entre 200 et 1500l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en

vigueur.
Constats : Conforme : L'exploitant a fourni un rapport de vérification périodique de l'entreprise DEKRA datant du 23/10/2024. Cependant, au vu de la date de réception du rapport et la date d'inspection, le suivi des observations n'a pas eu le temps d'être mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de mettre en place les actions correctives sur les écarts constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Non conforme : 1/ Dans le hangar, 7 bidons de 30l de diluant noble sont stockés sans rétention. 2/ Les bacs de rétention des fontaines ont une dimension de 1.20m*0.80m*0.16m=0.154m3 pour un volume de fût de 210l, de plus ces bacs de rétention sont déjà remplis de sable. 3/ Dans l'atelier de chaudronnerie est stocké à côté de l'étuve un petit bidon contenant du nitrate de potassium + sodium + eau distillée + acide nitrique sans bac de rétention. 4/ Dans l'espace expédition / magasin il y a 6 fûts de 210l de Dyna200 servant aux fontaines de dégraissage non stockés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à ce que des bacs de rétention soient mis en place et dimensionnés afin que le volume de la rétention soit au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendies
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Conforme : L'IIC a pu constater la présence de kit anti-pollution bien identifié et accessible dans le hangar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conforme : Le site est soumis a un accès contrôlé par tourniquet, les visiteurs sont donc accompagnés sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : <u>Non conforme :</u> LIIC a demandé l'état des stocks de substances ou mélanges dangereux mais l'exploitant n'a pu lui présenter le jour de l'inspection. L'IIC a décidé de réaliser ce contrôle sur le produit DYNA200 contenu dans les fontaines de dégraissage. L'exploitant a été en mesure de sortir la Fiche de Données de Sécurité, le volume stocké et son lieu de stockage dans la soute S4-400. Cependant il y avait des fûts stockés à côté du local sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place un outil de suivi lui permettant de connaître l'état de ses stocks de substances ou mélanges dangereux détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consommation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant a fourni à l'IIC un tableau de suivi de ces consommations d'eaux. Sa consommation annuelle pour l'atelier s'élève à 157 m ³ pour l'année 2023 et à 179 m ³ pour la période de janvier à septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejet direct au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2011, article 4.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents industriels
Prescription contrôlée : a) Débit : Le débit maximal journalier est limité à 3 m ³ /j. b) Paramètres polluants

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
DCO	2000	6
MES	600	1.8
N GI	150	0.45
P T	50	0.15
HC totaux	10	0.03

Constats :

Non conforme :

L'exploitant a transmis à l'IIC lors de sa visite le rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires des analyses réalisées le 21/11/2023 par la société DEKRA.

Il s'avère que la société n'a pu mesurer les flux journaliers lors de son contrôle, les rejets étant trop faibles. Ce rapport fait également ressortir une anomalie sur les Hydrocarbures Totaux dont la concentration dépasse de 3 fois la VLE prescrite dans l'AP du site. L'IIC a demandé la transmission des rapports de contrôle de la qualité des eaux résiduaires des analyses de 2022 et 2021. Il s'avère que sur ces 2 années, l'indice Hydrocarbures Totaux était déjà non conforme et 6 fois supérieur à la VLE. Or, les effluents du site transitent par un séparateur à hydrocarbures. Cependant, il est à noter que les eaux résiduaires de la société HOP! vont dans le bassin de rétention de la zone industrielle avant rejet dans le milieu naturel "Le Bec".

Les autres résultats de mesures sont conformes aux VLE de l'AP du site mais non conformes à l'AM du 9/04/2019 -article 5.6>II concernant la rubrique 2564 dont les VLE sont détaillés ci-dessous :

Les effluents industriels respectent les niveaux de concentration maximum suivants avant rejet :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
DCO	300	<50
MES	100	<15
DBO5	100	<15
N GI	50	<50
HC totaux	10	>0.1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour réduire les rejets en hydrocarbures totaux de son site et respecter les VLE. Il informera l'IIC des solutions mises en place (ex: actions sur le séparateur à hydrocarbures, sur la récupération des hydrocarbures dans l'atelier, etc...).

L'IIC demande à l'exploitant de s'assurer que le rejet final dans le Bec en sortie du bassin de rétention de la zone industrielle respecte les valeurs limites de l'AM du 09/04/2019 concernant la rubrique 2564 et d'en apporter la justification à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.6, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être

dépassées.

Les polluants visés à l'article 5.6 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au maximum un mois après la mise en service de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant a transmis par mail du 30/10/2024 à l'IIC le rapport de mesures des COVT/ COVNM datant du 3/07/24 réalisé par DEKRA. Il s'avère que les mesures effectuées sur l'étuve cabine ROUE sont non conformes pour les COVNM. Il a été relevé une concentration sur gaz sec de COVNM à 122 mg/m³ pour une VLE définie à 100.

L'exploitant a également transmis à l'IIC son rapport sur la chaufferie établi le 9/11/22 par la société DEKRA. Les mesures sont conformes aux VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant d'étudier l'origine du dépassement de la concentration en COVNM dans les rejets atmosphériques de son étuve cabine ROUE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Gestion des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation

à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

Conforme :

L'exploitant a un local à disposition pour la gestion de ses déchets. L'IIC a pu constater que ce local était bien organisé et propre le jour de sa visite.

La quantité de déchets produite est renseignée dans l'application GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Conforme :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification d'impact sonore ayant été réalisé le 1er février 2023 par la société DEKRA qui conclut que le site HOP! est conforme aux exigences de l'Arrêté Préfectoral du site n°12/01027 daté du 24/05/2012.

Il est à noter que sur ce point l'AP a les mêmes exigences que celles définies dans l'AM du 9/04/2019 concernant la rubrique 2564.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
--

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Conforme :

L'exploitant a transmis à l'IIC par mail du 30/10/2024, 4 plans des têtes de détections ainsi que le rapport de vérification programmée du premier semestre 2024 datant du 17/06/2024 réalisé par la société Chubb.

Type de suites proposées : Sans suite
